

[...]

32.571/II/PF
RC/FY

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 12 juillet 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la Société « De Lijn » pour les faits suivants :

Le plaignant qui est francophone s'est présenté Rue Léopold, 25 à 1000 Bruxelles en vue de remplir un formulaire de demande pour l'obtention d'un abonnement gratuit pour les 65+.

Le préposé lui a alors présenté un formulaire de demande rédigé en néerlandais, alors que son appartenance linguistique était connue du Service puisqu'il avait dû présenter sa carte d'identité qui est en français.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, le Directeur général de De Lijn, a répondu ce qui suit le 5 février 2001 : (traduction)

" Suite à votre lettre du 25.1.2001, je vous communique que la Vlaamse Vervoermaatschappij n'était pas impliquée dans les faits relatés. La Vlaamse Vervoermaatschappij n'a d'ailleurs pas de bureaux sis rue Léopold à 1000 Bruxelles.

Des circonstances décrites dans votre lettre, je puis déduire qu'en l'occurrence il s'agit sans doute d'une demande auprès de l'asbl "Seniorencentrum Brussel" (située rue Léopold 25 à 1000 Bruxelles) pour obtenir des cartes de transport gratuit sur les lignes de la Vlaamse Vervoermaatschappij, et ce, pour les habitants de la Région de Bruxelles-Capitale qui ont au moins 65 ans.

La Vlaamse Vervoermaatschappij a conclu un accord avec l'asbl "Seniorencentrum Brussel", comme quoi les habitants de la Région de Bruxelles-Capitale ayant au moins 65 ans, et qui introduisent une demande auprès de ladite asbl, peuvent obtenir une carte de transport gratuit sur les lignes "De Lijn". Et, pour chaque carte, cette asbl paie une indemnité à "De Lijn".

Les demandes doivent être adressées à l'asbl "Seniorencentrum Brussel", et non pas à la Vlaamse Vervoermaatschappij. L'asbl "Seniorencentrum Brussel" est seule responsable de la procédure de demande, la Vlaamse Vervoermaatschappij n'intervenant pas. Tous les mois, l'asbl "Seniorencentrum Brussel" fournit à la Vlaamse Vervoermaatschappij uniquement les coordonnées des demandeurs, en vue de la fabrication des cartes. »

A une seconde demande de renseignement, le Directeur général de De Lijn a fait la réponse suivante :

« Le gouvernement flamand et l'exécutif de la Région wallonne ont conclu, le 4 octobre 2000, un accord quant à l'offre bilatérale, aux personnes âgées de plus de 65 ans, de transport gratuit sur les réseaux de "De Lijn" et des TEC. En exécution de cet accord, un règlement technique est actuellement mis au point par la Vlaamse Vervoermaatschappij et la Société régionale wallonne du Transport (TEC) afin de faire entrer le système en vigueur dès le 1^{er} juin 2001.

Entre la Vlaamse Vervoermaatschappij et la STIB, il n'existe, à ce jour, aucun accord quant au transport gratuit des seniors. »

*
* *

Selon l'article 1^{er}, § 2, de la convention relative au transport gratuit des plus de 65 ans, le financement de ces cartes 65+ est réalisé par la Communauté flamande via le budget « Brusselse aangelegenheden » chaque année. Sur ce budget un certain subside est attribué au « Seniorencentrum ».

L'asbl « Seniorencentrum Brussel » constitue un collaborateur privé au sens de l'article 50 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Elle est à considérer comme un service au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC, et est dès lors soumise au même régime linguistique que la Communauté flamande.

En application de l'article 40, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les Services de l'Exécutif flamand dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale, utilisent le néerlandais comme langue administrative.

Lorsque l'activité des services visés au premier alinéa de l'article 40, précité, s'étend également à des communes à régime linguistique spécial, ces Services sont, quant à ces communes, soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux Services locaux de ces communes pour les avis,

communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Il s'ensuit que les formulaires de demande pour l'obtention d'un abonnement gratuit doivent être rédigés en néerlandais pour les habitants de Bruxelles-Capitale.

La CPCL émet dès lors l'avis, avec une abstention de la section française, que la plainte est recevable et non fondée.

Le présent avis, est notifié à Monsieur A. Duquesne, Ministre de l'Intérieur, à De Lijn, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]